

**14 octobre 2004**

**Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés**

Cet arrêté a été modifié par l'AGW du [19 mai 2010](#).

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés, notamment ses articles 4, 7 et 8;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 27 août 2004;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 8 septembre 2004;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 6 octobre 2004 en application de l'article 84, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre du Budget, des Finances, de l'Equipeement et du Patrimoine,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Pour l'application du décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés:

1<sup>o</sup> le modèle de constat:

a) visé à l'article 7, §1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, figure en annexe I A du présent arrêté;

b) visé à l'article 7, §2, 2<sup>e</sup> alinéa, et à l'article 7, §3, 3<sup>e</sup> alinéa, figure en annexe I B du présent arrêté;

2<sup>o</sup> le modèle de l'avertissement préalable visé à l'article 8, 1<sup>er</sup> alinéa, figure en annexe II du présent arrêté;

3<sup>o</sup> le service visé à l'article 4, 3<sup>e</sup> alinéa, est ( *la Direction générale opérationnelle de la Fiscalité du Service public de Wallonie – AGW du 19 mai 2010, art. 8, 1<sup>o</sup>* ) ;

4<sup>o</sup> les fonctionnaires visés à l'article 7, §1<sup>er</sup>, sont les ( *les fonctionnaires de la Direction générale opérationnelle de la Fiscalité du Service public de Wallonie – AGW du 19 mai 2010, art. 8, 2<sup>o</sup>* ) .

**Art. 2.**

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa publication au *Moniteur belge* .

**Art. 3.**

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Equipeement et du Patrimoine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 14 octobre 2004.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine,

M. DAERDEN

[Annexe I A](#)

[Annexe I B](#)

[Annexe II](#)